

DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

Obligations de service

N'en déplaie à l'administration, le statut de la Fonction Publique précise clairement que le grade est bien distinct de l'emploi. Cela signifie que votre situation de titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien vos obligations statutaires, en particulier concernant votre maximum de service. Celui-ci est fixé par votre catégorie (certifié, agrégé...) et non par votre mission (TZR).

Par conséquent, il convient de rappeler que, comme pour les titulaires en poste définitif, les TZR, quand ils sont affectés **à l'année**, ne peuvent se voir imposer qu'une seule heure supplémentaire.

Quand ils sont affectés en suppléance :

⇒ si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (un certifié remplaçant un agrégé), il est en « sous-service » mais il est payé normalement. L'administration peut évidemment imposer un complément de service pour atteindre le maximum statutaire.

⇒ si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), il assure la totalité de ce service la différence devant lui être versée, en heures supplémentaires, désignées comme telles sur l'avis de suppléance.

En tout état de cause, le TZR conserve le bénéfice des décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (pondérations REP+ ou pour enseignement en première et terminale, classes à effectifs



Notation administrative

Les TZR peuvent être particulièrement victimes de leur condition d'emploi quant il s'agit de la notation administrative : nombreux sont les chefs d'établissement qui leur reprochent un supposé manque d'investissement alors qu'ils ne sont affectés que pour quelques semaines ou sur plusieurs établissements...

Parmi les collègues certifiés aux 3ème, 4ème et 5ème échelons ayant formulé une requête cette année, plus de 40% sont des TZR.

Il faut impérativement contester en cas de souci : lors de la campagne de cette année, nous avons obtenu la révision de plus de 80% des notes. N'hésitez pas à nous contacter en janvier !

Où pouvez-vous être affecté ?

Remplacement hors-zone :

Les affectations à l'année ne sont pas réglementaires en dehors de la zone de remplacement. Mais dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer un remplacement dans une zone limitrophe de celle d'affectation. La note de service précise que l'administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné. Quelle que soit la date d'affectation, ces affectations hors-zone doivent ouvrir droit aux **ISSR**. Les refus de respecter la législation sont nombreux de la part de la DPE : contactez-nous si vous en êtes victime.

Affectations en LP :

Elles sont statutairement possibles puisque réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré » (décret de 1950). Si vous êtes affecté en LP, rejoignez l'établissement, mais faites une demande de révision d'affectation et contactez immédiatement la section académique. De toute façon, exigez de n'enseigner QUE votre discipline de recrutement.

Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes, et de plus en plus fréquent dans des disciplines comme les arts plastiques, la technologie ou l'éducation musicale, dans lesquelles les affectations allant jusqu'à trois établissements sont nombreuses. Lors des groupes de travail de la phase d'ajustement, les commissaires paritaires du SNES veillent à ce que l'administration ne couple pas des établissements trop éloignés ou difficilement accessibles par les transports en commun, et ne combine pas collège et lycée. Toutefois, si votre affectation à l'issue des groupes de travail de juillet vous semble impossible à assurer, formulez une demande de révision d'affectation et envoyez-en une copie à la section académique du SNES.



Rentrée 2015 !

Si vous êtes affecté à l'année dans des établissements situés dans des communes différentes (y compris limitrophes) ou dans trois établissements différents quelle que soit la commune où ils se situent, vous avez droit à **une heure de décharge pour exercice en complément de service**. Longtemps refusée aux TZR par le Rectorat de Versailles, **cette heure de décharge est désormais statutaire** et ne peut plus vous être refusée. Le SNES-FSU a obtenu que les TZR nommés à l'année en soient incontestablement les bénéficiaires, et intervient pour que les TZR affectés en courte et moyenne durée en soient également bénéficiaires.

Service entre deux remplacements

Il est possible et non pas obligatoire, et ne peut être effectué que dans l'établissement de rattachement. Dans le cas où il existe, il doit être de nature pédagogique et dans la discipline de qualification. Il doit être « négocié » entre l'intéressé et le chef d'établissement. Il faut exiger un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien...) qui peuvent être définies en accord avec les enseignants de la discipline ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service, 15h pour un agrégé, 18h pour un certifié. Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances.